



**SAULDRE ET SOLOGNE**  
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le   
ID : 018-200000933-20220926-2022\_09\_071-DE

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 20 septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au centre socioculturel de Méry-ès-Bois, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

#### Séance du lundi 26 septembre 2022 Délibération n° 2022-09-071

#### **Suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures**

**Conseillers en exercice : 35**

**Conseillers présents : 25**

**Nombre de votants : 33**

**Conseillers titulaires présents :** M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Philippe RAGOBERT, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

**Pouvoirs :** M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,  
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,  
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,  
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,  
M. Marc-Antoine BAILBY a donné pouvoir à M. Frédéric BOUTEILLE,  
M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Philippe RAGOBERT,  
M. Jean-Marc RUIZ a donné pouvoir à M. Pascal MARGERIN,  
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE.

**Absents :** Mme Florence LEDIEU et M. Joël COULON.

**Secrétaire de séance :** Mme Denise SOULAT.

Conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ainsi que celles qui sont temporairement exonérées de la TFPB. En revanche, la taxe ne porte pas sur les immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de TFPB, par exemple : locaux administratifs de l'État et des collectivités locales.

Les redevables de la TEOM sont les propriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition d'un bien imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'exception :

- des locaux industriels ;
- des locaux exonérés de façon permanente de taxe foncière.

En vertu du 4 du III de l'article 1521 du Code Général des Impôts, une autre exonération existe pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20220926-2022\_09\_071-DE

ménagères. Or, selon la jurisprudence, la notion de « partie de territoire où ne fonctionne pas le service » a pu correspondre à des zones dans lesquelles les entrées des propriétés étaient situées à plus de 200 à 500 mètres du passage du camion de collecte des ordures ménagères.

En tant que territoire rural, la Communauté de communes a nécessairement recours à des points de regroupement à des fins d'optimisation du service, ou tout simplement parce que le camion ne peut pas atteindre certaines zones. Ces points peuvent être situés à plus de 500 mètres des habitations. En outre, avec le développement de l'apport volontaire pour le verre et les emballages, une grande partie du service de collecte des déchets se situe à plus de 500 mètres de nombreuses habitations.

Or le fait pour un foyer d'être situé à plus de 500 m d'un point de collecte ne le soustrait pas aux frais de fonctionnement du service, à savoir la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective ainsi que l'accès aux déchèteries.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets ménagers bénéficie à tous les habitants du territoire quelque soit leur situation géographique,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : SUPPRIME l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour tout le territoire de la Communauté de communes.**

**Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux**

**Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme

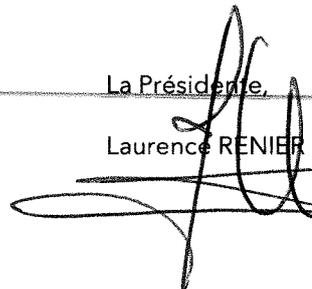
La secrétaire de séance,

Denise SOULAT



La Présidente,

Laurence RENIER



Communauté de communes Saules et Solons  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
- 18 (CHER) -

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/09/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes. le 30/09/2022